

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN

Séance du 3 JUILLET 2024 Convocation en date du 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 juillet à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Pineuilh, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de pouvoirs : 02
Votants : 17

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président.

Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE.

MM Anthony BROUARD, Éric FRECHOU, Robert PROVAIN, Henri SICARD, Jean-Claude VACHER.

Procurations: Mme Marie-José GUYOT à Madame Marie-Hélène DESROZIER,

M. Vincent DELAGE à Madame Brigitte TOULOUSE.

Excusés: Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY.

M. Frédéric ORAZIO.

Absent:

<u>Secrétaire de séance</u> : Marie-Thérèse ALLAIN

Madame TOULOUSE indique qu'elle détient le pouvoir de Monsieur DELAGE qui ne souhaite plus siéger au Conseil d'Administration du CIAS mais qu'il ne sait pas quelle procédure lancer afin de se retirer.

Madame COSSART, Directrice Générale Adjointe en charge du Service à la population et à la cohésion sociale indique s'être rapproché du service juridique de la collectivité afin d'apporter une réponse à Monsieur DELAGE.

Madame COSSART ajoute que Monsieur DELAGE siège en tant que représentant de l'association NED (Nos Enfants Différents) et qu'il convient de vérifier si l'association dépend du code de l'action sociale et familiale et précise que si tel est le cas, le Conseil d'Administration devra intégrer un membre d'une association du même type afin de le remplacer.

Madame COSSART précise qu'un retour sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à Monsieur DELAGE, précisant la procédure à lancer dès le retour du service juridique.

Madame COSSART ajoute qu'à ce jour, Monsieur DELAGE est considéré comme excusé et non comme démissionnaire.

Monsieur le Président indique que c'est à cet effet que Monsieur DELAGE a donné pouvoir à Madame TOULOUSE.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux membres du Conseil d'administration.

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Création de deux postes d'agents sociaux à temps non complet, quotité 27/35ème.
- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance).
- Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33).
- Adoption d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'une médiation avec une ancienne agente contractuelle.

Monsieur le Président met au vote le secrétaire de séance.

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 mai 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT N°1: Création de deux postes d'agents sociaux à temps non complet, quotité 27/35ème.

Rapporteur (s): Monsieur le Président, Madame PENISSON, Conseillère déléguée.

 Vote pour
 : 18 voix

 Vote contre
 : 0 voix

 Abstention
 : 0 voix

Madame PENISSON, Conseillère déléguée interroge Monsieur le Président afin de savoir si ces deux agents bénéficiaient de contrats aidés.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de contrat PEC (Parcours Emploi Compétences), mais de contrat sur le motif accroissement d'activité.

Monsieur CHALULEAU, Directeur Général des Services ajoute qu'il s'agit de contrats à durée déterminée et qu'il s'agit de postes contractuels.

Arrivée de Monsieur Patrick FESTAL.

Monsieur le Président lui présente la délibération afin qu'il puisse participer au vote.

Monsieur le Président informe que deux contrats d'agents sociaux en accroissement d'activité vont s'interrompre à la fin de l'été 2024. Les agents donnant satisfaction, la collectivité souhaite pérenniser leurs emplois. Aussi, il y a lieu de créer deux postes d'agents sociaux, sur une quotité de 27/35ème à compter du 1er septembre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- ➤ **APPROUVE** l'ouverture de deux postes d'agents sociaux, quotité 27/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- ➤ HABILITE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°2: Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance).

<u>Rapporteur (s)</u>: Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Monsieur FRECHOU.

Vote pour: 18 voix Vote contre: 0 voix Abstention: 0 voix

Monsieur FRECHOU indique qu'il est également possible que les collectivités lancent ellesmêmes un appel d'offres sans passer par le Centre de Gestion.

Monsieur le Président lui répond que la collectivité pense qu'il est préférable de passer par le Centre de Gestion qui va regrouper l'ensemble des demandes de toutes les collectivités afin de lancer l'appel d'offres et ainsi obtenir un tarif plus avantageux.

Madame GUIONIE-PAUCHET ajoute que le mandat est gratuit et que la collectivité n'a pas à subir le coût lié à l'ingénierie de l'étude de ces deux dispositifs.

Madame GUIONIE-PAUCHET précise que les agents pourront continuer à travailler sur leurs missions, précisant que les agents du Centre de Gestion sont quant à eux spécialisés dans ces domaines.

Monsieur le Président indique qu'il espère, en prenant en compte le nombre de contrats que les tarifs proposés seront attractifs.

Monsieur FRECHOU indique que les agents ne sont pas obligés d'y souscrire, mais que la collectivité a l'obligation de proposer ces deux dispositifs.

Monsieur FESTAL indique que dans le privé cela existe déjà et qu'il s'agit d'une obligation.

Madame GUIONIE-PAUCHET ajoute que ce dispositif est proposé à toutes les collectivités, précisant que la commune de Sainte-Foy-la-Grande a délibéré en ce sens et que le Conseil a fait de même lors du Conseil communautaire qui s'est tenu la veille.

Monsieur le Président précise que les réponses de l'appel d'offres seront connues à partir du mois de décembre 2024.

Le Conseil d'Administration,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 avril 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- ➤ **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager ;
- ➤ PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

<u>RAPPORT N°3</u>: Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33).

Rapporteur (s): Monsieur le Président, Madame LEFEVRE, Monsieur BROUARD.

 Vote pour
 : 18 voix

 Vote contre
 : 0 voix

 Abstention
 : 0 voix

Monsieur BROUARD demande s'il s'agit d'un dispositif permettant de recenser les plaintes et violences subit par les agents de la part du public et, ou des violences liées à l'environnement professionnel.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit plutôt de signaler des actes liés à l'environnement professionnel.

Monsieur le Président ajoute que s'il s'agissait d'actes venant du public, la collectivité est concernée et doit accompagner les agents car ils ont des droits et que des dispositifs existent dans ce cadre.

Monsieur le Président indique que cela relève de la protection fonctionnelle.

Madame LEFEVRE interroge Monsieur le Président afin de savoir où est situé le Centre de Gestion.

Monsieur le Président lui indique qu'il est situé à Bordeaux Nord, plus précisément dans le quartier du Lac, au pied du pont d'Aquitaine.

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat;
- d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- ➤ **DÉCIDE** de rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ➤ AUTORISE Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

<u>RAPPORT N°4</u>: Adoption d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'une médiation avec une ancienne agente contractuelle.

<u>Rapporteur (s)</u>: Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Madame PENISSON, Conseillère déléguée, Madame LEFEVRE.

Vote pour: 18 voix Vote contre: 0 voix Abstention: 0 voix

Monsieur le Président indique qu'un accord a été trouvé avec le médiateur qui prévoit le paiement, des heures supplémentaires qui n'avaient pas été payées pour un montant de $360 \in$, des frais d'avocat, des frais de justice et d'une indemnité pour une somme globale de $4000 \in$. Monsieur le Président ajoute que cette somme sera versée en deux fois, à savoir ; une première somme de $360 \in$ brut, qui sera versée directement à l'agent et le complément de $3640 \in$ qui sera versé sur un compte CARPA.

Il est demandé pourquoi ces heures supplémentaires ne lui avaient pas été payées.

Madame COSSART répond que le mode de calcul a généré une erreur sur quelques heures et que l'agent, quant à elle, se basait sur un autre mode de calcul qui était erroné.

Madame COSSART ajoute que l'agent ne voulait rien entendre alors même que la collectivité avait sollicité un avocat avant de lui donner une réponse.

Madame PENISSON interroge Monsieur le Président sur le paiement en deux fois et demande si lors du paiement de $360 \in d$ 'heures supplémentaires, qui impliquera la délivrance d'un bulletin de salaire, il y aura également des charges de personnels à régler.

Monsieur CHALULEAU indique que cela serait fait à la suite du vote de la délibération.

Monsieur CHALULEAU précise qu'il y a 1 150 ϵ de participation aux frais juridiques, 2 000 ϵ pour le préjudice moral subit, et 490 ϵ en réparation du préjudice subi du fait de la remise tardive des documents de fin de contrat.

Monsieur le Président ajoute que ces montants seront versés sur la caisse des avocats et que ces montants seront ensuite répartis.

Madame GUIONIE-PAUCHET indique qu'il s'agit d'une erreur sur une agent et regrette que cela prenne cette envergure, précisant qu'il n'y avait pas d'intention de nuire à la personne.

Madame COSSART ajoute qu'en effet le service des Ressources Humaines a immédiatement fait le nécessaire pour recalculer les heures.

Madame TOULOUSE indique qu'au vu de la somme, l'agent a bien fait de ne pas lâcher.

Monsieur le Président ajoute que l'agent réclamait environ 3 000 € d'heures supplémentaires.

Madame GUIONIE-PAUCHET demande si l'erreur provenait des services du SAAD ou bien du service des Ressources humaines.

Monsieur le Président lui répond que c'est le service Ressources Humaines qui à l'époque a pris le dossier en main, précisant qu'il s'agit d'un service mutualisé Communauté de Communes et Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Monsieur CHALULEAU ajoute que le mode de calcul ne convenait pas et qu'il a été rectifié grâce à ce préjudice.

Madame COSSART précise que ce protocole d'accord transactionnel prévoit une clause de confidentialité de l'agent envers les services du CIAS et de la collectivité envers l'agent.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Gironde a été saisi en 2023 afin de médier (conformément à la délibération prise par la collectivité en ce sens) dans un précontentieux avec une agente partie du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS du Pays Foyen, à la fin de son contrat, le 31 mars 2023.

Monsieur le Président précise que le dit précontentieux concerne principalement le nombre d'heures supplémentaires restant dues à l'agente ;

Les parties, après avoir échangé et négocié, on établit conjointement un protocole transactionnel en vue de mettre fin au litige, et de réparer les différents préjudices subis.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- ➤ **APPROUVE** le protocole d'accord, ci-annexé, valant transaction, établi dans le cadre du litige avec l'ancienne agente ;
- > PREVOIT les crédits nécessaires au Budget 2024 ;
- ➤ AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent protocole et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Fin de la séance à 18h25.

Pierre ROBERT Président Madame Marie-Thérèse ALLAIN Secrétaire de séance

Mrth Allain